RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent du Règlement de l'Assemblée présente son premier rapport :

Réunion:

Le Comité s'est réuni le mercredi 7 décembre 2005, à 16 h 15, dans la salle 254 du palais législatif.

Question à l'étude :

Modifications au document intitulé « Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba ».

Composition du Comité:

- M^{me} Brick;
- M. DERKACH;
- M. DEWAR;
- M. HICKES (président);
- M^{me} KORZENIOWSKI;
- M. LAMOUREUX;
- M. le *ministre* MACKINTOSH;
- M. SCHELLENBERG;
- M. ROCAN:
- M. REIMER;
- M. SANTOS (vice-président).

Entente:

Le Comité a convenu des points suivants :

le greffier est autorisé à renuméroter les dispositions du document intitulé « Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative » et à y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens des présentes modifications;

le greffier est autorisé à préparer une nouvelle version du Règlement qui tient compte des présentes modifications;

les présentes modifications entrent en vigueur immédiatement;

les présentes modifications au $R\`eglement$ sont permanentes;

le Comité des comptes publics est tenu de revoir au plus tard le 31 mars 2006 les modifications au *Règlement* qui portent sur le fonctionnement du Comité et de faire rapport de ses conclusions à l'Assemblée.

Modifications au Règlement étudiées et adoptées :

Le Comité a convenu de faire rapport des modifications indiquées ci-dessous et devant être apportées au document intitulé « *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* » :

Il est proposé que le document intitulé « Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba » soit modifié comme suit :

- a) l'article 104 est remplacé par ce qui suit :
 - 104(1) La durée du mandat des membres du CCP correspond à celle de la législature.
 - **104(2)** Malgré les paragraphes 85(2) et 104(1), chaque caucus peut modifier la composition du Comité en effectuant jusqu'à deux remplacements par réunion.
- b) le 1^{er} janvier 2006, l'article 111 est remplacé par ce qui suit :

Réunions et audiences

111(1) Après avoir consulté le président et le vice-président du CCP, le leader du gouvernement à l'Assemblée convoque entre six et huit réunions du Comité par année. Dans la mesure du possible, les réunions sont tenues à intervalles réguliers.

- 111(2) Le président et le vice-président déterminent l'ordre du jour des réunions et font parvenir une copie de celui-ci au leader du gouvernement à l'Assemblée avant que la réunion soit convoquée.
- c) l'article 114 est modifié par adjonction, après « afin », de « de répondre aux questions qui lui sont adressées, »;
- d) il est ajouté, après l'article 118, ce qui suit :

Convocation du ministre et du sous-ministre à titre de témoin

- **118.1(1)** Si le rapport du vérificateur général porte sur un ministère ou un organisme du gouvernement, le CCP peut convoquer à titre de témoin le ministre en poste qui en est responsable.
- 118.1(2) Si le rapport du vérificateur général présente une recommandation concernant un ministère du gouvernement, le CCP peut également convoquer à titre de témoin le sous-ministre en poste de ce ministère pour qu'il se présente avec le ministre. Le sous-ministre peut être soumis à des questions portant sur des recommandations du rapport et à des questions connexes portant sur l'administration du ministère. Les questions portant sur les politiques sont adressées au ministre.
- 118.1(3) Si le rapport du vérificateur général présente une recommandation concernant une société d'État et que le Comité permanent des sociétés d'État soit saisi de façon permanente du rapport annuel de cette société, le CCP peut également convoquer le président-directeur général de la société à titre de témoin pour qu'il se présente avec le ministre responsable de celle-ci. Le haut dirigeant peut être soumis à des questions portant sur des recommandations du rapport et à des questions connexes portant sur l'administration de la société. Les questions portant sur les politiques sont adressées au ministre.
- **118.1(4)** Malgré le paragraphe (1), si les recommandations du rapport du vérificateur général touchent plus d'un ministère ou organisme du gouvernement, le président et le vice-président du CCP, sur l'avis du Comité, peuvent désigner à titre de ministre principal tout ministre des ministères ou organismes touchés par les recommandations. Si des questions n'ont pas encore été traitées par le ministre principal ou le sous-ministre, le président et le vice-président du CCP peuvent, sur l'avis du Comité et dans le but de traiter de ces questions, convoquer les personnes suivantes à titre de témoin :
- a) soit le ministre de tout autre ministère touché par les recommandations et, en vertu du paragraphe (2), le sous-ministre;
- b) soit, dans le cas d'une société visée au paragraphe (3), le ministre responsable de la société et, en vertu de ce paragraphe, le président-directeur général de la société.
- **118.1(5)** Le ministre et le sous-ministre peuvent être accompagnés au CCP d'un ou de plusieurs membres de leur personnel choisis par le ministre ou le sous-ministre dans le but de les conseiller sur des questions posées par les membres du Comité.
- **118.1(6)** Le ministre responsable d'une société visée au paragraphe (3) et le président-directeur général de cette dernière peuvent être accompagnés à la réunion du CCP par un ou plusieurs membres du personnel du ministre ou de la société choisis par le ministre ou le haut dirigeant, selon le cas dans le but de les conseiller sur des questions posées par les membres du Comité.
- **118.1**(7) Le CCP est tenu de revoir le présent article avant le 31 mars 2006.

Il est proposé que le paragraphe 23(1) soit remplacé par ce qui suit :

Affaires courantes

23(1) Sauf ordre contraire de l'Assemblée, celle-ci examine les affaires courantes ainsi qu'il est indiqué ci-après à compter de 13 h 30 et, les vendredis où elle siège, à compter de 10 heures :

Dépôt de projets de loi Pétitions Rapports de comités Dépôts de rapports Déclarations de ministre Questions orales Déclarations de députés Griefs

Il est proposé que le paragraphe 23(3) soit amendé par adjonction, avant la dernière phrase, de ce qui suit :

Lorsque les projets de loi sont inscrits au *Feuilleton* sous la rubrique « Affaires émanant des députés », les approbations et les troisièmes lectures précèdent le débat portant sur celles-ci et les deuxièmes lectures précèdent le débat portant sur ces dernières.

Il est proposé que le paragraphe 136(2) soit remplacé par ce qui suit :

Projets de loi distribués avant la deuxième lecture

136(2) Les projets de loi sont imprimés et distribués à l'Assemblée au moins un jour avant la deuxième lecture.

	Le président,
Rapport présenté par :	George HICKES

Le 7 décembre 2005